



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 111 / 2023
DU 27 DÉCEMBRE 2023**

CONVENTION AVEC LA DIRECTION DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION DE LA PETITE ENFANCE EN PAYS DE LA LOIRE SUR LA PÉRIODE 2023-2025

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de demander l'attribution de subventions auprès des financeurs publics dans tous les domaines d'activité de la collectivité,

Vu l'arrêté municipal n°65 / 2023 en date du 6 décembre 2023, portant délégation temporaire de fonction à Isabelle Eymon, adjointe au maire,

Considérant qu'en regard aux enjeux de l'égalité d'accès à des conditions favorables au développement pour les 1 000 premiers jours de l'enfant et de l'attractivité du secteur de la petite enfance, des actions visant à renforcer le soutien à la parentalité et la coopération entre les professionnels doivent être poursuivies,

Que le département petite enfance et parentalité a, sur la base d'une concertation avec les professionnels, identifié des besoins et des attentes pour la création d'une maison des 1 000 premiers jours, l'expérimentation d'un dispositif passerelle et des ateliers parents-enfants hors les murs,

Que ces projets nécessitent des moyens estimés à hauteur de 150 000 euros,

Que la demande de subventions auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a été acceptée à hauteur de 120 000 euros à compter de 2023 durant 36 mois,

DÉCIDONS

Article 1er

Les conventions avec la DDETSPP et la CAF, portant attribution de subventions au titre du Fonds d'innovation pour la petite enfance en Pays de la Loire 2023-2025 d'un montant de 120 000 euros, sont approuvées.

Article 2

Les conventions prennent effet à compter de leur signature. Le programme d'action doit démarrer au plus tard le 31 décembre 2023 pour une durée de 36 mois.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions afférentes.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
L'adjointe en charge de la transition
environnementale et écologie
urbaine – politique foncière,

Signé : Isabelle Eymon